

Arrêt

n° 207 459 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN loco Me M. LYS, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie peul.

Vous allégez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes née et avez vécu à Conakry jusqu'au 14 août 2016.

Le 14 aout 2016, votre père est décédé de façon accidentelle. Vous vous êtes rendue avec votre famille pour les funérailles à Pita, dans le village d'origine de votre père.

A partir de ce moment, vous et votre famille êtes restées vivre à Pita. Après les 4 mois de veuvage de votre mère, celle-ci a été contrainte d'épouser le frère de son mari, votre oncle paternel, et contrainte de porter le voile intégral.

Votre oncle, maître coranique, a refusé que vous poursuiviez votre scolarité et vous a enseigné le Coran.

Le 25 mars 2017, votre oncle vous a mariée à l'un de ses amis, imam, plus âgé que vous.

Après quelques jours, votre mari vous a dit que vous ne ressembliez pas à ses autres épouses et que vous deviez être ré-excisée. Votre mari a par ailleurs dit cela à votre oncle et a organisé un rendez-vous avec une exciseuse.

Deux semaines après votre mariage, vous avez fui le domicile conjugal à Pita et vous vous êtes rendue à Conakry chez une amie, l'ancienne propriétaire de votre logement familial. Celle-ci vous a accueillie.

Quelques jours plus tard, votre oncle et votre mari se sont présentés chez elle, lui ont demandé de vous livrer. Comme elle répondait que vous n'étiez pas chez elle, ils l'ont menacée, avant de repartir.

Cette amie a alors organisé et financé votre voyage vers l'Europe. Elle vous a mise en contact avec un passeur.

En avril ou mai 2017, vous avez quitté votre pays en voiture : le passeur vous a conduite dans un pays voisin où vous avez séjourné deux semaines. De ce pays, vous avez pris l'avion jusqu'en Europe, toujours accompagnée de ce passeur.

Le 4 ou 5 mai 2017, vous êtes arrivée en Europe. Le passeur vous a conduite chez un couple, en vous disant que ces personnes allaient vous aider, puis est reparti.

Entre avril-mai et aout 2017, vous avez vécu chez ce couple (dans un lieu en Europe que vous ignorez). Vous ne pouviez pas aller à l'école, deviez vous occuper de l'enfant du couple, et aviez peu de liberté.

Le 20 août 2017, vous avez fui ce domicile. En rue, vous avez rencontré une femme africaine qui vous a recueillie. Le lendemain, cette dame vous a conduite à l'Office des Etrangers et vous avez introduit votre demande de protection internationale. Vous déposez à l'appui de vos dires deux documents délivrés par des médecins belges, relatifs à votre excision.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 18 septembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 20,7 ans avec un écart type de 2 ans. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Lors de l'entretien personnel au Commissariat général, vous allégez la crainte suivante en cas de retour au pays : celle d'être contrainte de retourner vivre chez votre mari, et d'être à nouveau excisée.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un nombre important d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, concernant votre mariage, soit un événement majeur de votre récit puisqu'il fonde votre demande de protection, vos déclarations nous empêchent d'être convaincus que vous relatez un événement réellement vécu.

Concernant la célébration de votre mariage : vous citez à de nombreuses reprises la date du 25 mars 2017 mais vous dites dans un premier temps ne pas vous souvenir quel jour de la semaine a eu lieu votre mariage (notes de l'entretien personnel (NEP) janvier 2018 p11). Nous constatons pourtant que vous connaissez par ailleurs parfaitement les jours de la semaine (NEP janvier 2018 p11).

Plus loin, vous déclarez que votre mariage a eu lieu un vendredi, en précisant que c'était le lendemain du jeudi, (jour des courses au marché avec votre tante) (NEP janvier 2018 p20). Enfin, lors de l'entretien personnel de mars 2018 (NEP p4), vous dites vous être trompée et qu'il s'agissait d'un samedi. Votre explication quant à cette divergence n'est pas convaincante : vous expliquez avoir parlé du vendredi car le repas du mariage (consommé le lendemain, jour de votre mariage) a été préparé un vendredi.

De même, nous constatons que lorsque vous êtes interrogée sur le déroulement de la célébration de votre mariage, vos propos restent très imprécis, peu personnalisés. Ainsi lors de l'entretien personnel de janvier 2018, vous dites « ils m'ont fait pleurer là-bas puis m'ont prise et conduite chez mon mari »(NEP p10). Lorsque nous vous demandons de préciser davantage, notamment ce que vous voulez dire par « faire pleurer », vous riez, attitude que nous ne comprenons pas alors que vous relatez un événement que vous présentez comme constraint, que vous ne vouliez pas. Puis vos propos demeurent très généraux : «ils m'ont fait faire un rituel : des ablutions ; ils m'ont mis le pagne trois fois puis le voile trois fois puis ils m'appellent par mon nom en disant que je suis devenue l'épouse de imam saliou(NEP p10). Lors de l'entretien personnel de mars 2018 (NEP p13), interrogée à nouveau sur ce fait, en vous expliquant l'enjeu pour vous de convaincre le Commissariat général en racontant de façon spontanée et détaillée votre récit, vous dites : « le jour du mariage, ils ont scellé le mariage », sans aucun autre détail personnalisé (NEP p13). Invitée à préciser davantage, vous dites « ils m'ont réveillée, m'ont fait faire le rituel du mariage puis m'ont conduite chez le mari » (NEP p13). Invitée encore à préciser davantage, vous demeurez silencieuse. Le caractère très général, très peu personnalisé de vos déclarations nous empêchent de croire que vous relatez un fait réellement vécu. Après la pause de 20 minutes au cours de l'entretien, vous avez donné quelques autres détails relatifs au déroulement de cette journée (NEP p15-16) : il est toutefois incohérent que vous ne les ayez pas donnés spontanément plus tôt lorsque vous en aviez l'occasion.

Concernant l'annonce de votre mariage, lors de l'entretien personnel de mars 2018 nous avons tenté à de nombreuses reprises de vous faire préciser la situation de cet événement –marquant- dans le temps : vos réponses sont cependant demeurées particulièrement vagues : « quelques mois après la fin de veuvage de ma mère » puis « je pense deux mois après ; oui environ deux mois après » puis « quelques mois » puis « il y a quelque temps » (NEP p11) puis (NEP p12) « quelques mois.. je ne peux préciser quand c'était. Je sais qu'après le veuvage de ma mère, ça a pris quelque temps ». Enfin, alors qu'il vous a été –une sixième et dernière fois- demandé explicitement de situer dans le temps ce fait marquant, même approximativement, vous répondez à nouveau de façon imprécise et floue : « je dis autour de deux mois ; un peu plus de deux mois ; deux mois et quelques jours » (NEP p12).

L'impossibilité pour vous de situer –même approximativement- dans le temps ce fait marquant, qui s'est déroulé en une seule fois, un seul jour (discussion avec votre mère), alors que vous citez dans votre récit des dates extrêmement précises (pour le décès de votre père, votre mariage et votre départ du Sénégal), nous empêche également d'être convaincus que vous relatez un fait réellement vécu.

Concernant les préparatifs de votre mariage, vous parlez de l'annonce du mariage (par votre mère) puis de courses faites au marché avec votre tante pour votre tenue de mariage. Vos déclarations quant à la durée entre ces deux faits ne sont pas concordantes : lors de l'entretien personnel de janvier 2018, vous dites que cette course a eu lieu le lendemain du jour de l'annonce de votre mariage (NEP p.20) ; lors de l'entretien personnel de mars 2018, vous parlez par contre de « deux jours entre » ces deux faits (NEP p.10).

Au sujet de ces courses toujours, lorsque nous vous demandons de raconter cette journée avec votre tante, vos propos sont courts, peu détaillés, peu circonstanciés (« je lui demande pourquoi. elle me répond. on rentre à la maison. je raconte à ma mère et elle dit que cette tenue est pour le mariage » - NEP janvier 2018 p20). Lorsque nous vous demandons de raconter ce que vous pensiez ou ressentiez lors de ces courses, vos propos demeurent à nouveau peu personnalisés (NEP mars 2018 p.10). Cette absence de détails spontanés nous empêche à nouveau d'être convaincus que vous relatez un fait réellement vécu.

Egalement, concernant un autre fait marquant de votre récit, à savoir votre fuite du domicile de votre mari à Pita et votre arrivée à Conakry, nous remarquons que vous dites à plusieurs reprises ne pas vous souvenir de la date, même approximative, de cet événement . Puis vous répondez « deux semaines » (après le mariage), malgré les nombreuses tentatives pour vous aider à préciser davantage (NEP janvier 2018 p10,11 - NEP mars 2018 p4, 5, 23). Votre incapacité à situer dans le temps avec une certaine précision ce moment –de fuite de Pita, de trajet vers Conakry, de retrouvailles avec votre amie- qui a pourtant dû être un moment important pour vous, et alors que vous citez par ailleurs des dates dans votre récit, porte également atteinte à la crédibilité de votre récit.

Enfin, nous relevons lors de l'entretien personnel de mars 2018 l'incohérence de vos dires concernant le mariage de votre mère à votre oncle (NEP p.7). Ainsi, vous commencez par dire qu'à la fin de la période de veuvage de votre mère, il ne s'est rien passé de spécial. Lorsque nous vous demandons ensuite si aucune célébration, aucun rituel n'a eu lieu (concernant ce mariage), vous répondez alors qu'il y a eu des invités, un repas, une cérémonie mais que vous n'avez rien vu. Interrogée alors sur la façon dont vous avez connaissance des détails que vous donnez par rapport à cette cérémonie, vous déclarez enfin avoir participé à cette cérémonie.

Dans ces conditions, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité du mariage dont vous dites avoir été victime en Guinée et que vous dites craindre de devoir subir à nouveau en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, votre crainte d'être ré-excisée dans le cadre de ce mariage forcé ne peut être considérée comme établie.

A ce sujet, nous remarquons une divergence dans vos déclarations : à l'Office des Etrangers, vous dites être restée pendant quatre jours dans la maison sans sortir et au terme du quatrième jour, votre mari a interpellé votre oncle pour lui annoncer que vous deviez être ré-excisée. Lors de l'entretien personnel de janvier 2018, vous avez également expliqué qu'au quatrième jour, votre mari a jeuné, s'est plaint que vous n'étiez pas bien excisée et a appelé votre oncle (pour le lui dire) (NEPp18). Par contre, lors de l'entretien personnel de mars 2018, vous dites qu'au huitième jour après votre mariage, votre mari vous a dit qu'il avait informé la veille votre oncle du fait que vous deviez être ré-excisée (NEP p17-18).

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors des entretiens personnels au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous présentez, des attestations médicales belges, délivrées respectivement en août 2017 et en janvier 2018, ils font état de votre excision de type 1. Le Commissariat général tient pour établie cette excision mais ces documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Par conséquent, il nous est impossible de croire qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève de 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a

pu légitimement conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Par ailleurs, le récit de la requérante n'étant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que les explications factuelles peu convaincantes, avancées en termes de requête, ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité du récit de la requérante. Ainsi notamment, l'âge de la requérante ou le fait qu'elle était « *troublée et désorientée* », qu'*« elle se trouvait quelque mois avant encore à l'école à Conakry avec une vision tout à fait différente »*, que « *c'était une période difficile pour elle et qu'au village, on ne suivait pas les jours comme dans la capitale* » ne permettent pas de justifier l'indigence de ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque les informations sur les mariages forcés en Guinée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la requérante n'avancant aucun élément convaincant permettant de croire qu'elle risquerait d'être soumise à un mariage forcé ou d'être victime d'une réexcision. A cet égard, le Conseil note que l'âge de la requérante, selon le test médical réalisé le 13 septembre 2017, est de 20,7 ans avec un écart type de 2 ans, qu'elle a vécu la majorité de sa vie à Conakry et que ses dépositions ne permettent pas de conclure, comme le soutient à tort la partie requérante, qu'elle serait issue d'*« une famille aux valeurs traditionnelles »*. Le Conseil estime également que la seule circonstance que la requérante soit peule ne permet pas de croire à l'existence d'un risque réel qu'elle soit soumise à un mariage forcé.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque la crainte liée à l'excision de la requérante et reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir instruit à suffisance cet élément, le Conseil rappelle que le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Il observe également que les certificats médicaux, datant respectivement du 28 août 2017 et du 22 janvier 2018, qui indiquent que la requérante a subi une mutilation génitale de type 1, ne comporte aucune mention de conséquences médicales pour la requérante, cette rubrique étant restée vierge dans la première attestation et ayant été biffée dans la seconde.

4.4.5. L'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite. A cet égard, la requérante n'établit pas la crainte de réexcision qu'elle invoque. Son mariage forcé n'étant pas établi, l'allégation d'un risque de réexcision à la demande de son époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux. En définitive, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments invoqués par la requérante, aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa réexcision ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas, compte tenu de son âge actuel, à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès. Il résulte des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE